

## Arrêt

**n° 70 191 du 18 novembre 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par M. x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DE KLERCK, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, originaire de Kindia et de religion musulmane. Vous faisiez partie de l'Association des Jeunes pour le Développement de Matam (A.J.D.M.) depuis 2004.*

*Le 07 juillet 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007 et une détention de près d'un an et demi à la Maison Centrale de Conakry. Une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général et vous a été notifiée en date du 10 octobre 2008. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 24 octobre 2008. Le 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de*

la part du Commissariat général. Suite à ce retrait, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête le 24 novembre 2009 dans son arrêt n° 34.663. Votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Le 02 juin 2010, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 01 juillet 2010, vous avez introduit un nouveau recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 18 novembre 2010, dans son arrêt n° 51.307, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 20 décembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé une convocation de police émise à votre nom et une lettre de votre oncle.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, tout d'abord, le Commissariat général a décidé de vous entendre le 30 mai 2011 afin de comprendre et d'évaluer tous les faits pertinents relatifs à votre seconde demande d'asile ainsi que toutes les circonstances justifiant une crainte dans votre chef. Vous ne vous êtes toutefois pas présenté à votre audition et n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence. Votre avocat, Maître [B. D. K.], était lui présent ce jour et a expliqué avoir essayé de vous joindre par téléphone dans les jours qui ont précédé l'audition, en vain. Il a confirmé que votre adresse était bien celle à laquelle la convocation vous avait été envoyée (xxx à 8400 Ostende). Votre conseil a également affirmé qu'il tenterait de prendre contact avec vous et qu'il vous demanderait d'envoyer un justificatif au Commissariat général afin d'expliquer les raisons de votre absence. L'après-midi même, votre avocat vous a téléphoné. Vous lui avez expliqué avoir omis de vous présenter au Commissariat général et avoir pensé que vous étiez convoqué le 30 juin 2011. Vous n'avez toutefois pas envoyé de justificatif au Commissariat général. N'ayant reçu aucune correspondance relative à votre absence le 21 juin 2011, le Commissariat général a recontacté votre conseil par téléphone. Il a affirmé que vous alliez envoyer un courrier afin de vous expliquer, ce que vous avez fait. Dans cette correspondance, datée du 22 juin 2011, vous expliquez avoir totalement oublié votre audition du 30 mai 2011 et avoir pensé que vous étiez convoqué en date du 30 juin 2011.

Ce motif est insuffisant pour justifier votre absence et le fait de ne pas avoir répondu à la convocation montre un désintérêt de votre part pour la procédure d'asile, désintérêt incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ce désintérêt va également à l'encontre de l'obligation, pour le demandeur d'asile, de prêter concours à l'autorité chargée de statuer sur sa demande d'asile.

Par ailleurs, concernant les documents que vous avez déposés à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas d'établir en votre chef une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que les documents que vous avez déposés, à savoir une convocation de police et une lettre de votre oncle, attestent que vous êtes toujours recherché en Guinée en raison des problèmes évoqués lors de votre première demande d'asile (voir la déclaration que vous avez faite à l'Offices des étrangers dans le dossier administratif). Rappelons d'emblée que, dans sa décision du 02 juin 2010, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles en raison des contradictions qu'elles comportaient. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux qui possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Toutefois, s'agissant de la convocation de police, force est de constater qu'aucun motif ne figure sur celle-ci. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour des motifs liés à votre demande d'asile. Quant à la lettre de votre oncle qui vous informe

que l'oncle de votre ami [ S.C. ], décédé lors des événements de 2007, tient à ce que vous soyez puni pour avoir entraîné son neveu dans la rue, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, cette lettre se borne à évoquer votre problème de manière très succincte (sic). En conclusion, les divers documents que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas à même, à eux seuls, de renverser le sens de la décision prise précédemment à votre égard par le Commissariat général.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2».

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision de rejet de sa première demande d'asile.

## **3. La requête**

3.1. Dans un premier moyen, la partie requérante estime que la décision prise viole « l'art. 1<sup>er</sup> A, al. 2 de la Convention de Genève du 28.07.1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'art. 48/4 de la loi du 15.12.1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Dans un second moyen, la partie requérante estime que la décision prise viole « les articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse, à titre principal, la qualité de réfugié ou lui octroie le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée à des fins d'investigations complémentaires.

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. En date du 19 septembre 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, un rapport intitulé « Subject Related Briefing - Guinée-Situation sécuritaire », actualisé au 18 mars 2011.

Le Conseil rappelle que « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport déposé par la partie défenderesse et d'en tenir compte (CCE, n° 26 579 du 28 avril 2009).

4.2. En annexe de sa requête, la partie requérante a joint des copies de deux convocations de police datées respectivement de juillet 2008 et de janvier 2009 (dates exactes illisibles), une copie du certificat de décès de son père daté du 20 novembre 2010, ainsi qu'une lettre de son oncle datée du 13 juin 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

5.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux documents produits à l'appui de celle-ci ne permettent pas de restituer aux faits allégués à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur faisait défaut. La partie défenderesse relève également que la partie requérante a fait preuve d'un désintérêt incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en ne s'étant pas présentée à son audition prévue en date du 30 juin 2011.

5.2. En termes de requête, la partie requérante se contente essentiellement d'affirmer que son récit se rattache aux critères justifiant l'octroi du statut de réfugié et de présenter les documents qu'elle a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile et ceux qu'elle a joints en annexe de sa requête. Elle conteste également le désintérêt pour sa procédure d'asile qui lui est reproché par la partie défenderesse.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait auparavant à l'appui de sa précédente demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé cette juridiction dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 51 307 du 18 novembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en raison principalement de l'absence de crédibilité de son récit, celui-ci étant entaché de multiples contradictions. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande

d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de renverser le constat précité.

5.4. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise afférents aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile dès lors qu'ils sont pertinents et suffisants pour lui servir de fondement.

Le Conseil constate en effet que la copie de la lettre de l'oncle de la partie requérante, datée du 6 décembre 2010 et dont l'original a été déposé à l'audience, ne peut suffire, outre son caractère particulièrement succinct, à expliquer les nombreuses contradictions qui émaillent son récit présenté à l'occasion de sa première demande d'asile.

Quant à la copie de la convocation de police du 6 décembre 2010, elle ne comporte aucune mention du motif pour lequel la partie requérante est invitée à se présenter en ses locaux de sorte qu'il n'est pas permis d'établir un lien quelconque entre ce document et les faits de persécution allégués. Qui plus est, la partie défenderesse a fourni l'original de ce document à l'audience dont certaines mentions, pourtant présentes sur la copie, font défaut en manière telle qu'aucune force probante ne peut être allouée à ces documents.

5.5. S'agissant des documents joints par la partie requérante en annexe de sa requête, le Conseil constate qu'ils sont impuissants à démontrer la réalité des faits de persécution invoqués.

Les copies de convocations de police datées respectivement de juillet 2008 et de janvier 2009 (dates exactes illisibles) ne comportent aucun motif de sorte que, conformément à ce qui vient d'être exposé au point précédent du présent arrêt, aucun lien entre ces documents et les faits de persécution allégués ne peut être établi.

S'agissant de la copie de la lettre de l'oncle de la partie requérante datée du 13 juin 2011, il s'agit d'un document dont le caractère privé limite forcément le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des conditions et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En tout état de cause, cette lettre n'apporte aucun éclaircissement susceptible de donner au récit d'asile de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

*In fine*, s'agissant du certificat de décès établi en date du 20 novembre 2011, celui-ci n'atteste que du décès du père de la partie requérante sans qu'aucun lien ne puisse être établi entre les circonstances de la mort de ce dernier et les faits qu'allègue la partie requérante.

Le Conseil constate dès lors que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la réalité des faits invoqués par la partie requérante ou le bien-fondé de sa crainte en cas de retour en Guinée, celle-ci n'apportant par ailleurs aucun élément, en termes de requête, de nature à renverser ce constat.

5.6. Partant, il résulte de ce qui précède que l'analyse des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement d'attester les craintes de persécution dont elle se prévaut en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la précédente demande d'asile de la partie requérante.

Il n'y a dès lors par lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la première demande d'asile de la partie requérante n'était pas établie et que les nouveaux documents ne permettent pas d'inverser ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil souligne encore que l'invocation, en termes de requête, de la situation générale en Guinée et des « violences à l'égard de la population civile » qui y sont perpétrées, ne suffit nullement à établir que

tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées par cette disposition. Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves, *quod non* en l'espèce.

6.2. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Guinée correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international selon les termes de l'article 48/4, §2, c), de la loi.

6.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

En termes de requête, la partie requérante sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier vers le CGRA pour investigations complémentaires (...) ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT